

Animaux sauvages comme animaux de compagnie



GUERIN NICOLAS/WIKIPEDIA

Genette commune (Genetta Genetta)

Introduction

L'homme et ses animaux domestiques et de rente ont une longue histoire commune. Des analyses génétiques montrent que la séparation phylogénétique des premiers chiens d'avec le loup remonte à plus de 30 000 ans. Autrement dit, les chiens accompagnent l'homme depuis des milliers de générations de chiens – depuis la dernière glaciation. La sédentarisation voilà quelque 12 000 ans s'est accompagnée de la domestication d'autres espèces, entre autres, de celle du mouton, de la chèvre, du cochon et du bœuf domestique.

Très tôt, l'homme a pris soin de garder ses animaux de rente séparés de leurs congénères sauvages, pratiquant ainsi une sélection artificielle. Par l'élevage, il a essayé de développer les caractéristiques souhaitées des animaux et de faire disparaître celles qui étaient indésirables. Pendant des millénaires, **les animaux de rente** ont occupé le premier plan pour leur utilité économique (viande, fourrure, lait, œufs, travail). La détention d'**animaux de compagnie** – donc pour le plaisir que l'animal

procure à l'homme – n'aurait commencé que dans l'Égypte ancienne avec les chats du temple et les pigeons. Aujourd'hui, la détention d'animaux de compagnie est un phénomène social très répandu, surtout en Occident.

En revanche, la détention d'**animaux sauvages** par l'homme est demeurée un luxe, car elle ne présentait pas d'intérêt économique appréciable jusqu'à une période récente¹. Seules les grandes civilisations ont pu mobiliser les ressources nécessaires à leur détention et à leur entretien. Les animaux sauvages servaient à afficher pouvoir et richesse: les pharaons avaient des guépards pour les accompagner à la chasse, les empereurs romains avaient des amphithéâtres et les maisons royales européennes se sont offert des ménageries qui ont ensuite donné naissance aux zoos.

De nos jours aussi, des animaux sauvages sont détenus par l'homme, que ce soit dans des zoos à des fins de conservation des espèces, dans des enclos à gibier pour la production de viande ou chez des particuliers pour le plaisir d'avoir des animaux. La présente prise de position s'intéresse à ce dernier aspect, celui de la détention d'animaux sauvages comme animaux de compagnie².

Allemagne: Boom du marché des animaux sauvages

De 2010 à 2014, l'organisation allemande de protection des espèces Pro Wildlife a analysé les petites annonces animalières sur deux sites Internet allemands. Au cours de cette période, au moins 10 120 mammifères exotiques de 291 espèces différentes ont été proposés à la vente, dont 117 espèces de rongeurs, 73 espèces de prédateurs, 54 espèces de singes et 18 espèces de marsupiaux. Mais les animaleries vendent parfois aussi des animaux sauvages comme animaux de compagnie, entre autres, des mangoustes jaunes, des tamarins, des coatis, des marsupiaux pétauroidés. La PSA est d'avis que ces animaux sauvages ne sont absolument pas adaptés à la détention comme animaux de compagnie.

The screenshot shows a web browser window with the URL 'deine-tierwelt.de'. The website header includes 'DeineTierwelt' and navigation links for 'Tiermarkt', 'Magazin', 'Forum', and 'Über uns'. There are three listings visible:

- Straußenküken Strauß**: A listing for ostrich chicks, dated 23.05.17, priced at 60,- €. The text says: 'Wir bieten Straußenküken aus eigener Zucht zum Verkauf an. Die Küken sind bei Abgabe 1 - 4 Wochen alt. Pro Küken berechnen wir 60 Euro + 1'.
- Leptailurus serval**: A listing for a serval, dated 23.05.17, with the text 'in geeignete Hände zu verkaufen...'. The location is Dahme/Mark.
- Alpakas aus Hobbyzucht**: A listing for alpacas, dated 22.05.17, with the text 'Wir bieten Alpakas aus unserer Hobbyzucht an. Verschiedene Farben, Stufen und Hosen. Weitere Rinder gerne auf Anfrage. Weiterhin'.

Sur certaines plateformes animalières sur Internet, on vend même des chats sauvages – comme ici un serval.

- 1 Les fermes piscicoles modernes et les parcs de cerfs sont des formes commerciales de détention d'animaux sauvages qui ont un poids économique.
- 2 Pour connaître la position de la PSA sur la détention des animaux en zoo, consulter www.protection-animaux.com > animaux sauvages > rapport zoos

Le nombre et la multiplicité des animaux sauvages détenus comme animaux de compagnie ont fortement augmenté au cours des 20 dernières années (Schuppli et al., 2014), comme en témoignent les refuges pour animaux et les centres d'accueil ainsi que des publications récentes de revues spécialisées dans le domaine (p. ex. Rodentia). Alors que la détention d'animaux sauvages exotiques est assez strictement réglementée en Suisse, le marché des animaux de compagnie exotiques en Allemagne est important. La quantité de mammifères exotiques proposés là-bas sur Internet et dans des bourses aux animaux est impressionnante. Cela constitue à la fois une forte incitation à l'achat d'impulsion – également pour la clientèle suisse – ainsi qu'à la détention de tels animaux (éventuellement même sans attestation de compétences appropriée).

Étant donné que les animaux sauvages n'ont pas été adaptés par l'élevage sélectif à vivre avec l'homme, mais que leurs besoins et leur comportement correspondent à ceux de leurs congénères sauvages, la détention d'animaux sauvages comme animaux de compagnie est susceptible d'entraîner des erreurs et des **problèmes de protection animale** – du fait de l'ignorance du détenteur. Ce genre de détention dépasse souvent les capacités du détenteur de ces animaux qui sont nombreux à atterrir dans des centres d'accueil et/ou qui doivent être euthanasiés. Ils développent des troubles du comportement et peuvent même constituer un danger pour leurs détenteurs. Le commerce et l'élevage des animaux sauvages détenus par l'homme ont aussi des répercussions en matière de **protection des espèces** parce que des animaux sauvages sont capturés pour être détenus comme animaux de compagnie susceptibles de s'échapper ou d'être abandonnés, mettant alors en danger la biodiversité locale.

Définitions

- **Domestication:** processus de modification de populations animales par lequel l'homme en les isolant génétiquement de la forme sauvage pendant des générations fait adopter les caractéristiques qu'il souhaite dans la population (→ à propos de l'importance de la domestication pour la détention d'animaux de compagnie, voir l'annexe).
- **Animal domestique:** animal élevé par l'homme pour son utilité ou pour le plaisir de son détenteur. Les animaux domestiques sont issus de la domestication d'animaux sauvages³. La législation suisse (Ordonnance sur la protection des animaux OPAn, art. 2, al. a) classe comme animaux domestiques les animaux suivants: cheval, bœuf, cochon, mouton, chèvre, yack, buffle d'eau, lama, alpaga, lapin domestique, chien, chat, pigeon domestique, poulet, dinde, pintade, oie domestique, canard domestique.
- **Animal de compagnie:** détenu pour son plaisir par l'homme dans son logement ou en contact étroit avec lui. On peut aussi détenir des animaux sauvages comme animaux de compagnie (p. ex. les poissons d'agrément, les reptiles).
- **Animal de rente:** animal domestiqué, utilisé par l'homme pour la production de matières premières ou pour le travail.
- **Animal sauvage:** animal (vertébré) non domestiqué
- **Apprivoisement:** le terme ne s'applique qu'à des individus, pas à des espèces animales. Un animal sauvage peut s'habituer à la proximité de l'homme lorsqu'il a été mis en contact précoce et régulier avec ce dernier. Cependant, l'apprivoisement ne modifie pas les besoins propres à son espèce.

Remarques: *Animal domestique et animal de compagnie sont des termes génériques. Le terme «animal domestique» inclut aussi bien les animaux de rente (p. ex. la vache) que les animaux de compagnie domestiqués que l'on détient pour le plaisir (p. ex. le chat domestique). Le terme «animal de compagnie» inclut, en revanche, tous les animaux qui sont détenus pour le plaisir – y compris des espèces non domestiquées (p. ex. des reptiles dans un terrarium).*

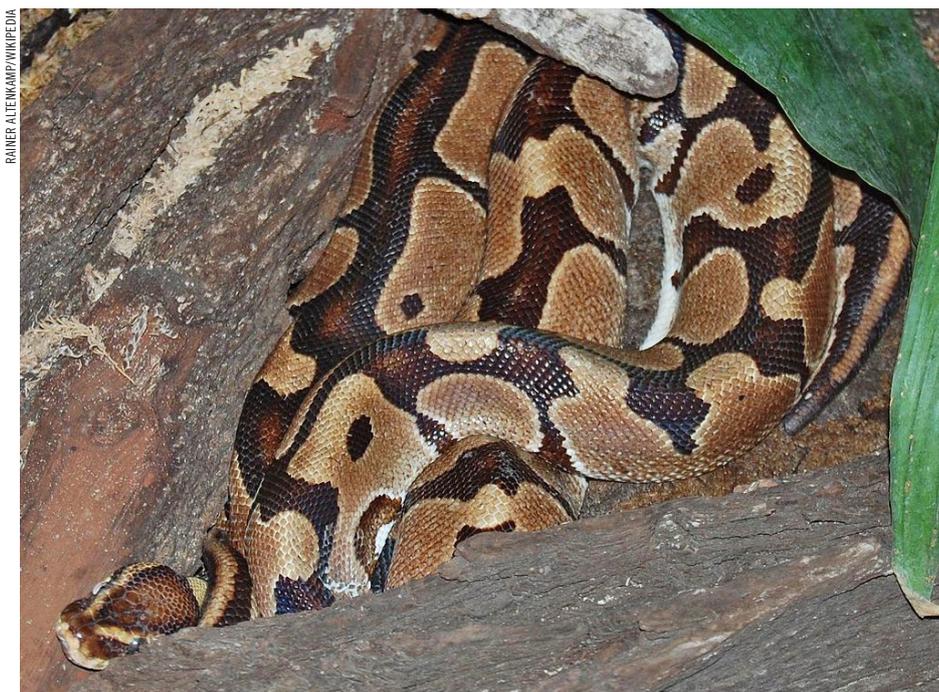
³ Certains ancêtres des animaux domestiques vivent encore à l'état sauvage (p. ex. le loup, ancêtre du chien), d'autres ont disparu (p. ex. l'aurochs, le cheval de Przewalski).

Problèmes de protection animale dans le cadre de la détention d'animaux sauvages comme animaux de compagnie

Pour les «espèces exotiques» détenues en Suisse comme animaux de compagnie, il s'agit souvent d'animaux qui viennent d'autres latitudes et qui ont des besoins spécifiques en matière de facteurs environnementaux (humidité de l'air, température, rayonnement UV et sol). Les conditions de détention doivent également tenir compte des structures sociales complexes, du besoin de mouvement, du rythme jour-nuit et des rythmes saisonniers, de l'espérance de vie et de la croissance. Malheureusement, on en tient souvent trop peu compte dans le commerce des animaux de compagnie: des espèces vivant dans la nature en grandes colonies (suricates, roussettes) sont vendues pour être détenues individuellement ou en couple. Les animaux nocturnes (phalangers volants, viverridés) détenus comme animaux de compagnie sont dérangés pendant la journée ou tenus éveillés ou bien des animaux semi-aquatiques (comme le vison) n'ont éventuellement, au mieux, qu'une pataugeoire.

Dans la nature, les animaux sauvages dissimulent le plus possible maladies et faiblesses pour ne pas se transformer en proie facile. Pour cette raison, il est difficile d'interpréter tout signe de maladie et de stress chez les animaux sauvages. Les maladies ou les souffrances sont généralement détectées trop tard ou passent inaperçues, tandis que les animaux souffrent ou meurent précocement. Leurs besoins alimentaires sont souvent sous-estimés – les animaux souffrent alors de carences ou d'obésité.

Les problèmes mentionnés peuvent se poser en principe avec tous les animaux sauvages dont on ne connaît que peu les besoins ou dont les besoins dépassent les capacités d'une détention privée. Dans le domaine de la **détention des reptiles, des poissons et des oiseaux**, il existe toutefois un certain nombre d'espèces qui sont devenues des animaux de compagnie et qui bénéficient d'une expertise relative à leur détention conforme à leurs besoins en terrarium, en aquarium ou dans une volière. Il est tout à fait possible de détenir des pythons royaux ou des calopsittes dans des conditions acceptables pour la protection animale. Cependant, les problèmes mentionnés se posent de manière plus aiguë pour la détention moins répandue de mammifères exotiques ou de (grands) reptiles et oiseaux qui requièrent des conditions particulièrement exigeantes, p. ex. les grands perroquets.



Il est tout à fait possible de détenir des pythons royaux (*Python regius*) dans des conditions acceptables en matière de protection animale.

Lorsque le détenteur se sent dépassé, cela conduit finalement souvent au **placement** des animaux de compagnie exotiques dans des refuges – voire à leur abandon. Très peu de refuges disposent des conditions pour accueillir des animaux exotiques – qui sont très difficiles à placer. Par conséquent, la remise des animaux exotiques se termine trop souvent par leur mise à mort (euthanasie). Les animaux abandonnés peuvent éventuellement générer un **problème écologique** lorsqu'ils parviennent à se reproduire en liberté dans un milieu qui n'est pas leur région d'origine (p. ex. l'ouette d'Égypte, le raton laveur). Le commerce des animaux exotiques pour le marché des animaux de compagnie est cité comme une source importante d'espèces potentiellement envahissantes (Genovesi et al., 2012). Dans l'UE, 10 % des espèces de mammifères invasives sont dues à la détention d'animaux domestiques (Davenport et al., 2011). On estime qu'un nombre important d'espèces d'écureuils, par exemple, a un fort potentiel invasif – selon l'étude de Pro Wildlife (2015), 35 espèces d'écureuils sont régulièrement vendues comme animaux de compagnie rien qu'en Allemagne.

Les animaux sauvages vendus comme animaux de compagnie sont loin de tous provenir d'élevage. Les espèces non soumises aux dispositions internationales de protection des espèces continuent d'être capturées dans la nature. Chez les espèces de mammifères non protégées, la proportion de **spécimens capturés à l'état sauvage** peut atteindre jusqu'à 80 % pour les fennecs ou 98 % pour les kinkajous (Harrington, 2015). Après leur capture, les animaux séjournent pendant des jours ou des semaines chez des intermédiaires et sont transportés sur de longues distances. Nombre de ces animaux meurent pendant le transport à cause du stress, de la panique, du manque d'eau et de nourriture ou d'une mauvaise aération. Pour contourner les dispositions relatives à la protection des espèces, les captures sauvages sont parfois indiquées comme provenant de fermes d'élevage. Les animaux provenant réellement d'élevages présentent souvent des problèmes de consanguinité et de santé correspondants, étant donné que la reproduction se fait généralement avec très peu d'animaux extérieurs.

Espèces concernées

Un grand nombre d'animaux de compagnie connus et répandus sont en réalité des animaux sauvages parce qu'ils n'ont jamais fait l'objet d'une sélection visant la domestication et qu'ils ne sont parfois élevés par l'homme que depuis quelques générations. Parmi les animaux de compagnie «exotiques» les plus courants, on trouve:

- les oiseaux d'agrément (p. ex. diverses espèces voisines du perroquet, divers pinsons et estrildidés)
- les petits rongeurs (p. ex. le dègue, la gerbille)
- les reptiles et amphibiens (p. ex. le serpent des blés, la tortue d'Hermann, le gecko, les dendrobates)
- les poissons d'agrément (p. ex. le scalaire, le barbeau de Sumatra, le poisson-clown)



Les dègues du Chili (Octodon degus) sont des animaux sauvages très répandus comme animaux de compagnie. Il leur faut un régime alimentaire pauvre en sucre. Surcharge pondérale et maladies apparaissent vite lorsque des détenteurs mal informés les nourrissent de fruits.

Surtout chez les reptiles, les poissons d'agrément et parfois aussi chez les oiseaux d'agrément, les captures en milieu sauvage et leur croisement avec la population d'animaux de compagnie restent courants. Cela empêche une domestication progressive⁴. Par conséquent, la plupart des animaux détenus en terrariums, aquariums et volières diffèrent à peine de leurs congénères sauvages – que ce soit en ce qui concerne le comportement ou leurs besoins.

La détention d'animaux de compagnie **soumise à autorisation** selon l'OPAn est plus rare en Suisse⁵. Pour certains types de détention comme celle des grands perroquets ou de serpents géants et venimeux, il faut «juste» présenter une attestation de compétences (AC)⁶. Or, la plupart des détentions d'animaux sauvages (en particulier de mammifères) nécessitent une «formation spécifique indépendante d'une profession» (FSIP) ou même une formation de gardienne d'animaux⁷ en cas de détention de plusieurs groupes d'animaux ayant des besoins différents.

Font partie des animaux nécessitant une autorisation, notamment les:

- rapaces, grands perroquets
- serpents géants et venimeux, caméléons, iguanes de grande taille, varans et certaines tortues
- chiens de prairie, sarigues
- furets
- chats sauvages et chats sauvages hybrides
- loups et loups hybrides, fennecs
- coatis, ratons laveurs, kinkajous
- phalangers volants, opossums, wallabys
- hérissons à ventre blanc, tenrecs
- primates (p. ex. ouistitis à toupet blanc, saïmiris, macaques de Barbarie)

En plus de connaissances pointues, et éventuellement de mesures de sécurité particulières (serpents venimeux), une détention conforme à la loi de ces animaux présuppose selon l'OPAn un grand enclos (en partie avec espace extérieur ou intérieur chauffé) avec un agencement adapté à l'espèce (p. ex. des possibilités de grimper, creuser, nager ou se cacher) ainsi que des activités (p. ex. cacher des aliments, changer les matériaux dans l'enclos). Elle est généralement incompatible avec le type d'enclos vendu dans le commerce.

Ne sont plus considérés par l'OPAn comme animaux sauvages les chats Bengal et Savannah, ni également les chiens-loups de Saarloos et tchécoslovaques ayant un pourcentage d'animal sauvage inférieur à 12,5%.

Différents niveaux d'obligation d'autorisation pour détenir des animaux sauvages en Suisse

La détention de la plupart des espèces sauvages est soumise à autorisation en Suisse (à l'exception des petits rongeurs, de divers oiseaux d'agrément, de poissons d'aquarium, de divers reptiles). Il existe deux formes de détention d'animaux soumises à obligation d'autorisation:

- L'autorisation de détention est accordée sur la base d'une **attestation de compétences (AC)**. Cela concerne la détention de quelques groupes d'animaux (notamment des serpents géants et venimeux, des grands perroquets, des furets, des wallabys). Ces animaux ont des besoins particuliers qui peuvent toutefois être parfaitement satisfaits dans le cadre d'une détention comme animaux de compagnie. → Les détentions d'animaux sauvages avec attestation de compétences sont, de l'avis de la PSA, acceptables en matière de protection animale.
- L'autorisation n'est accordée qu'avec une FSIP ou une formation de gardiennes d'animaux. Une attestation de compétences (AC) ne suffit pas. Pour les animaux qui ont des **besoins spécifiques concernant leur détention**, les autorités exigent l'évaluation d'un expert. → La PSA estime que ce genre de détentions devrait être réservé aux zoos et aux parcs animaliers.

⁴ La seule apparition de couleurs sur la livrée comme chez la calopsitte ou le python royal n'est pas un signe sûr d'une domestication permettant de considérer l'animal «propre à être un animal de compagnie».

⁵ Voir art. 89 OPAn

⁶ Voir art. 85, al. 3 OPAn

⁷ Partie théorique et stage pratique de plusieurs mois

Cadre juridique

La détention d'animaux sauvages comme animaux de compagnie est généralement autorisée en Suisse, contrairement à la législation beaucoup moins libérale de 22 pays de l'UE – tels que la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, qui définissent explicitement les espèces de mammifères dont la détention par des particuliers est autorisée (liste positive) – ainsi que de la Norvège où la détention de certaines espèces par des particuliers est interdite.

La législation suisse sur la protection des animaux subdivise les animaux sauvages en plusieurs catégories:

- Les animaux sauvages dont la détention est généralement **soumise à autorisation**. La détention de certaines espèces animales est autorisée avec une attestation de compétences (AC), d'autres requièrent une FSIP. Si plusieurs groupes d'animaux détenus ont des besoins différents, il peut même être nécessaire d'avoir une formation professionnelle de gardienne d'animaux. La détention de certaines espèces animales nécessite en outre l'évaluation d'un expert.
- Les animaux sauvages dont la détention en général **n'est pas soumise à autorisation** (p. ex. hamsters dorés, chinchillas, petits oiseaux d'agrément exotiques, divers reptiles et poissons).
- Cas particulier des **animaux sauvages indigènes chassables** (selon la loi sur la chasse): pour les mammifères et les poissons de plus de 1 m de longueur, la Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) exige une autorisation. Les cantons peuvent étendre l'obligation d'autorisation à d'autres animaux chassables (p. ex. aux oiseaux).
- Cas particulier des **animaux sauvages indigènes protégés** (selon la loi sur la chasse): les mammifères et les oiseaux non chassables toute l'année sont considérés comme protégés et ne peuvent être détenus selon l'art. 10 de la Loi fédérale sur la chasse (LChP) qu'avec une autorisation cantonale (p. ex. le lynx, les rapaces, de nombreux oiseaux chanteurs). La détention de la progéniture de ces espèces nécessite également une autorisation – cela concerne, par exemple, les détenteurs d'oiseaux d'agrément qui veulent détenir des bouvreuils, des tarins des aulnes et chardonnerets.
- Cas particulier d'animaux sauvages indigènes protégés (selon l'**Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage**): la détention, entre autres, du hérisson commun européen et de reptiles et amphibiens indigènes est aussi soumise à autorisation en vertu de l'art. 20 de l'Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN).



Croisements de chien domestique et de loup: ces hybrides ne conviennent pas comme animaux de compagnie. Ils se méfient des gens et sont anxieux, ont un fort instinct de chasse et ne sont pas sans danger en raison de leur imprévisibilité.

Les **hybrides d'animaux sauvages** jusqu'à un certain degré de croisement⁸ sont en vertu de l'art. 86 OPAN soumis à autorisation. Par conséquent, un hybride de loup ne peut être détenu sans autorisation administrative.

⁸ Sont soumis à autorisation: tous les croisements d'un animal sauvage et d'un animal domestique de première génération, les produits de (rétro)croisement de ceux-ci avec des animaux sauvages ou entre eux, ainsi que le premier rétrocroisement de ces hybrides avec des animaux domestiques.

Les exigences minimales concernant la détention des animaux figurent à l'annexe 2 de l'OPAn (Exigences minimales pour la détention d'animaux sauvages, tabl. 1–8). Étant donné qu'il s'agit uniquement d'exigences minimales qui différencient la détention légale de l'illégale, l'Ordonnance ne définit en aucun cas de bonnes conditions de détention (c.-à-d. respectueuses de l'animal). Si la détention par un particulier respecte les exigences minimales, elle remplit en principe les conditions d'octroi de l'autorisation.

Position de la PSA

Généralités sur la détention d'animaux sauvages comme animaux de compagnie

Comme l'exemple des zoos bien gérés le montre, les animaux sauvages détenus par l'homme – à quelques exceptions près – peuvent tout à fait se développer correctement et se sentir bien. Cependant, il faut leur offrir des conditions de vie adaptées à leur espèce sans mettre à mal leur capacité naturelle d'adaptation. L'occupation (enrichissement comportemental) et l'alimentation jouent aussi un rôle important dans le bien-être des animaux sauvages détenus par l'homme. Plus une espèce est de grande taille et plus sa détention est complexe, moins il devrait y avoir de particuliers en mesure de satisfaire leurs besoins – ne serait-ce que pour des raisons financières, logistiques et de personnel.

La PSA estime que pour quelques rares espèces – telles que les baleines et les dauphins, les requins et les poissons pélagiques, les ours polaires – la détention par l'homme (c.-à-d. aussi dans les zoos) ne peut généralement pas être adaptée à l'animal ni défendable.

En revanche, pour un certain nombre d'animaux sauvages, une **détention acceptable du point de vue du bien-être animal est en principe possible**, à condition de disposer du savoir-faire, de l'espace et de l'infrastructure. La PSA est toutefois clairement d'avis que **toutes les espèces animales qui peuvent être détenues dans un zoo ne sont pas adaptées à la détention par un particulier comme animal de compagnie**. Certaines limitations de leurs possibilités de vie auxquelles un animal sauvage est toujours confronté par la détention en «captivité» peuvent se justifier dans un zoo, par exemple, qui mène un programme d'élevage en vue de la conservation d'espèces menacées. Qui plus est, les zoos disposent la aussi plupart du temps de l'espace nécessaire. En général, il n'y a pas de raisons pédagogiques ou liées à la conservation de l'espèce qui sous-tendent la détention d'animaux sauvages à titre de hobby. Pour cette raison, **la PSA s'oppose résolument à la détention de grands félins, de primates et de crocodiles comme animaux de compagnie. Ces animaux ne doivent être détenus que dans des zoos gérés selon des principes scientifiques.**

La détention d'animaux domestiques requiert, tout autant que celle d'animaux sauvages, des connaissances spécifiques à l'espèce et un engagement de la part du détenteur. En raison de l'absence de domestication, **la détention d'animaux sauvages est plus complexe que celle des animaux domestiques et, par conséquent, le risque d'erreurs et de problèmes relevant de la protection animale est plus élevé.**

Les animaux sauvages destinés à devenir des animaux de compagnie détenus par des particuliers devraient, dans la mesure du possible, provenir de l'élevage. **De l'avis de la PSA, la capture d'animaux sauvages destinés à devenir des animaux de compagnie n'est pas acceptable pour des raisons de protection animale.**

Détention de reptiles, de poissons et d'oiseaux d'agrément et de petits rongeurs

La détention d'animaux de compagnie dans des cages pour rongeurs, des terrariums, des aquariums et des volières s'est répandue dans les sociétés occidentales et les progrès technologiques ont, en principe, permis d'offrir aujourd'hui la possibilité de détenir des animaux à température variable ou vivant dans l'eau tout en respectant leurs besoins. Un grand nombre des espèces communément détenues sont assez petites et peuvent vivre chez des particuliers. Néanmoins, il n'existe pas toujours pour toutes ces espèces – même les plus fréquemment détenues – de normes légales minimales pour leur détention (p. ex. python royal, serpent des blés, hamsters nains) ou alors extrême-

ment générales (poissons d'agrément)⁹. Par ailleurs, la détention par des particuliers ne fait généralement l'objet d'aucun contrôle et échappe en grande partie à la surveillance des autorités.

Détention d'espèces soumises à autorisation

Que la détention de certaines espèces fasse l'objet d'une obligation d'autorisation a de bonnes raisons. Il s'agit d'espèces dont la détention est particulièrement difficile (ou qui présentent un potentiel de risque). Cela concerne, par exemple, les grands perroquets, les grands félins, les loups et les serpents venimeux. Pour certaines espèces exotiques, il manque tout simplement des informations fiables sur les bonnes conditions de détention. Elles ont un besoin important d'activité ou des conditions de détention très spécifiques (p. ex. des besoins nutritifs spéciaux) que des particuliers peuvent difficilement satisfaire, indépendamment du fait que, fréquemment, l'espace nécessaire ne peut pas être fourni. Souvent, ces animaux sauvages souffrent de l'inadéquation de leur détention et meurent prématurément. La dangerosité des animaux venimeux ou des grands carnivores peut entraîner une négligence au niveau des soins et poser des problèmes de bien-être animal, en plus des problèmes de sécurité. Si un propriétaire d'animal doit se défaire d'animaux sauvages soumis à une obligation d'autorisation – par exemple, parce qu'il est dépassé ou manque d'espace – il sera très difficile de leur trouver un placement. Il faut souvent euthanasier des animaux en bonne santé, car il n'y a pas d'endroits appropriés pour les accueillir.



Les tigres détenus par des particuliers et par des cirques également sont difficiles à placer. Ce sont souvent des croisés, habitués à l'homme ou des consanguins, impropres à la sélection conservatrice dans les zoos.

La détention par des particuliers d'animaux qui nécessitent une autorisation est toutefois plutôt rare en Suisse. Seule la détention de serpents venimeux et de serpents géants, de grands perroquets, de caméléons et de furets s'est implantée, même si elle n'est probablement pas très répandue comparativement à la détention d'autres reptiles ou oiseaux d'agrément. La PSA ne veut pas empêcher la détention de ces animaux, mais estime que les autorités peuvent encore améliorer l'application de l'obligation d'attestation de compétences et son contrôle. Les offices vétérinaires

cantonaux devraient surtout systématiquement recenser la nature et le nombre d'espèces soumises à autorisation détenues dans leur canton et proposer des cours en français et en italien pour l'obtention de l'attestation de compétences.

Listes positives-négatives

Dans les pays du Benelux, Belgique, Pays-Bas et Luxembourg, le législateur a dressé une liste positive des mammifères qui définit quels sont les animaux sauvages autorisés à être détenus comme animaux de compagnie. Les organisations de protection des animaux font pression pour une introduction à l'échelle européenne d'une liste positive (dans un premier temps pour les mammifères). Les partisans de cette solution soutiennent qu'il est plus pratique d'établir une liste exhaustive des espèces autorisées qu'une énumération des espèces «interdites» à laquelle il faudra sans cesse ajouter de nouvelles espèces. Les éleveurs et les commerçants, qui gagnent de l'argent avec ça, ne cessent de promouvoir de nouvelles espèces d'animaux de compagnie. Une liste positive permettrait de lever la pression commerciale qui vise sans cesse à proposer de nouvelles espèces rares sur le marché de l'animalerie. Par ailleurs, tous les efforts de sensibilisation par les autorités et les organisations de protection des animaux n'auraient jusqu'à présent pas conduit à un recul de la demande pour les animaux exotiques au sein de l'UE, tandis que l'introduction de la liste positive, par exemple en Belgique, a considérablement réduit le commerce des animaux sauvages et le nombre de cas de placement difficiles.

Toutefois, la PSA se positionne clairement contre de telles listes positives. Elles n'auraient de sens que si elles s'appliquaient à la détention des oiseaux d'agrément, des reptiles et des poissons – ce qui n'est actuellement le cas dans aucun de ces pays et s'avère difficilement praticable, car les nombreuses espèces de reptiles, poissons et oiseaux devenus animaux de compagnie feraient exploser la «liste». On pourrait également redouter l'absence sur la liste positive d'espèces animales dont la détention comme animaux de compagnie par des détenteurs compétents est tout à fait envisageable, ce qui «interdirait» leur détention, tout simplement parce qu'elles ont été oubliées lorsque la liste a été établie ou parce qu'inconnues des auteurs. Qui plus est, des dispositions légales détaillées concernant la détention des animaux font défaut dans les pays de l'UE contrairement à la Suisse, ce qui explique peut-être pourquoi on veut se simplifier la vie avec une «liste positive».

La PSA considère qu'une liste positive ne sert à rien parce qu'elle n'est pas non plus la garantie, même pour les espèces autorisées, d'une détention adaptée et parce que l'adoption d'une telle réglementation (politiquement de toute façon irréaliste) générerait de nouveaux problèmes de protection des animaux, qui se traduiraient par une augmentation des remises ou des confiscations d'animaux de compagnie exotiques avec les problèmes d'espace et de placement consécutifs dans les refuges. Enfin et surtout, il serait difficile de surveiller la transposition d'une liste positive qui serait source de problèmes d'application supplémentaires.

123RF.COM



La détention de phalangers volants, aussi appelés «Sugar Gliders» est soumise à autorisation en Suisse. Ils sont mignons mais ne sont guère indiqués comme animaux de compagnie (voir encadré).

La PSA considère néanmoins que certaines espèces ne sont absolument pas adaptées à la détention comme animaux de compagnie. Il s'agit en l'occurrence d'espèces dont la détention fait actuellement déjà l'objet d'une autorisation et qui sont peu susceptibles d'être détenues par un citoyen lambda. La PSA suppose que le législateur n'autoriserait pas ou plus de nos jours une éventuelle demande de détention de ces animaux émanant d'un particulier.

Exemple de cas: Les phalangers volants comme animaux de compagnie exotiques

Certes, ils sont mignons et fascinants. Les phalangers volants (*Petaurus breviceps*), appelés aussi «Sugar Glider», sont devenus des animaux de compagnie exotiques populaires. En Allemagne, ces petits marsupiaux sont régulièrement vendus sur Internet et dans les bourses d'animaux de compagnie; il serait tout à fait possible de les importer en Suisse sans les déclarer (alors que leur détention est soumise à autorisation). En captivité, on n'observe pratiquement jamais de vols planés caractéristiques de cette espèce, ce qui dénote un manque d'espace. Ces animaux se nourrissent de résines, de sucres de plantes et d'insectes – un régime très spécial pratiquement impossible à leur proposer en captivité. Par conséquent, de nombreux marsupiaux pétauridés souffrent de malnutrition, de surpoids et de problèmes dentaires. Dans la nature, ces animaux laissent leurs excréments partout et ne peuvent donc pas apprendre la propreté. La plupart des phalangers volants détenus comme animaux de compagnie passent donc probablement une grande partie de leur vie dans des cages beaucoup trop petites.

Conclusion de la PSA: Détention d'animaux sauvages comme animaux de compagnie

La détention par l'homme d'animaux sauvages parallèlement à celle des animaux domestiques et de rente n'est pas un phénomène nouveau. En revanche, ce qui est relativement nouveau, c'est le grand nombre d'espèces animales non domestiquées que tout un chacun peut détenir comme animal de compagnie – il suffit de penser aux centaines d'espèces de reptiles, de poissons et d'oiseaux. Il est de nos jours très facile d'accéder à la possession d'un animal de compagnie exotique grâce à Internet, au marché de l'animalerie globalisé et à un manque de normes juridiques, voire à des normes minimalistes. L'absence de savoir-faire, la difficulté et un manque de lieux de placement appropriés, le cas échéant, génèrent des problèmes de protection animale qui affectent tout particulièrement la détention d'animaux sauvages comme animaux de compagnie.

En la matière, la PSA insiste sur les aspects et les problèmes suivants dont les futurs détenteurs devraient être conscients avant de faire l'achat d'un animal.

- Captures en milieu sauvage et trafic d'animaux: de nombreux animaux sauvages sont capturés dans la nature pour être détenus comme animal de compagnie. Les animaux souffrent d'un stress important au moment de la capture et du transport (peur, blessures, faim, soif, maladie) et décèdent souvent dans des conditions déplorables peu de temps après leur arrivée chez leur détenteur. Il est souvent difficile de trouver des élevages et le risque qu'ils proviennent de commerçants douteux est important.
- Alternatives appropriées: compte tenu du fait qu'il existe pour la détention d'animaux de compagnie par des particuliers de nombreuses espèces domestiquées, dont on connaît bien les besoins en détention, (chien, chat, lapin domestique, cheval, etc.), il est inacceptable que des particuliers achètent, tout simplement pour satisfaire leur désir d'«exotisme», des animaux dont les conditions de détention sont difficiles, avec pour corollaire des problèmes de protection des animaux et de placement prévisibles.
- Le manque de données concrètes concernant la détention correcte de ces espèces, en dehors des parcs zoologiques, ainsi que le fait de souvent imposer aux animaux des limites peu compatibles avec leur espèce (que l'intérêt de la personne ne peut compenser), plaident fréquemment contre la détention d'espèces soumises à autorisation en dehors des jardins zoologiques.
- La détention chez des particuliers se fait habituellement sans regard extérieur et sans contrôles réguliers par les autorités, ce qui la rend plus sujette à la survenance de problèmes de protection des animaux qu'une détention ouverte au public (zoo).

La détention de très grands animaux sauvages, d'animaux sauvages qui requièrent des conditions très particulières ou d'animaux dangereux (p. ex. grands félins, gros ours, loups, singes) doit répondre à des intérêts supérieurs de conservation des espèces ou de la recherche. Elle requiert des connaissances zoologiques et vétérinaires spécifiques et une formation adéquate du personnel. La PSA est d'avis que les autorités vétérinaires ne devraient pas, en règle générale, délivrer d'autorisation de détention à des particuliers pour ces espèces et que le simple respect des normes légales minimales ne peut suffire à l'obtention d'une telle autorisation.

Le fait qu'une espèce animale soit domestiquée ne permet pas de conclure si elle peut être détenue par l'homme ou non. La domestication facilite sans aucun doute la vie d'un animal avec l'homme. Par conséquent, il est moins probable de rencontrer des problèmes de détention (problèmes d'adaptation de l'animal ou de difficultés du détenteur) avec des animaux domestiqués qu'avec des animaux sauvages.

La législation suisse concernant la détention d'animaux sauvages est très libérale mais ne connaît ni listes d'interdiction, ni listes positives. La protection des animaux de compagnie se base sur l'obligation d'autorisation et de formation pour la détention de certaines espèces animales (attestation de compétences) et sur des exigences légales détaillées relatives à la détention des animaux. Un point faible de cette réglementation réside dans le fait que les normes légales sont minimales, ne permettent donc pas de garantir des conditions de détention respectueuses de l'espèce et qu'elles laissent éventuellement croire que tout animal sauvage peut être détenu comme hobby – dans la mesure où les exigences légales minimales sont satisfaites.

L'achat d'animaux sauvages par des particuliers ne devrait pouvoir se faire que lorsqu'une détention respectueuse de l'espèce est possible (p. ex. aquariophilie, terrariophilie, détention d'oiseaux d'agrément bien établies) et lorsque l'élevage de l'espèce est possible afin d'éviter la capture en milieu sauvage destinée au marché de l'animalerie.

Il ne faudrait pas soumettre des animaux sauvages à des tentatives de domestication dans le seul but d'en faire des animaux de compagnie «faciles à entretenir», en plus des espèces déjà bien implantées. **Par conséquent, la PSA voit d'un œil très critique une éventuelle tendance à transformer des mammifères exotiques en animaux de compagnie** et redoute que cela ne génère des problèmes de protection animale similaires à ceux bien réels du boom des reptiles. Comme de nombreux mammifères exotiques sont mignons – à la différence des reptiles –, on ne devrait malheureusement plus tarder à voir proposer régulièrement des phalangers volants ou des espèces d'écureuils exotiques dans les animaleries suisses comme animaux de compagnie – et, par conséquent, à voir ces animaux atterrir dans les refuges parce que leurs détenteurs sont dépassés.

La PSA estime, en revanche, acceptable et défendable la détention d'animaux sauvages devenus depuis longtemps des animaux de compagnie tels que les reptiles, poissons ou oiseaux, à condition que les besoins spécifiques à l'espèce soient satisfaits et que leur détenteur ait les connaissances nécessaires.

Positions et exigences de la PSA pour la détention d'animaux sauvages comme animaux de compagnie

- Quiconque recherche un animal à caresser, un animal qui deviendra un membre de la famille ou un animal de compagnie facile à soigner devrait opter pour un animal domestiqué approprié.
- Pour détenir à titre privé des animaux sauvages (si impossible avec attestation de compétences), la PSA estime qu'il faut généralement avoir un intérêt supérieur – la détention comme hobby n'étant pas une justification suffisante. Les autorisations de détention devraient donc être principalement accordées aux zoos et parcs animaliers ouverts au public qui s'engagent indubitablement en faveur de la conservation des espèces et de l'éducation environnementale, ainsi qu'à des programmes de sélection conservatrice à visée scientifique.
- Les animaux sauvages détenus comme animaux de compagnie devraient systématiquement provenir d'élevages. La capture d'animaux sauvages dans le but d'en faire des animaux de compagnie est inacceptable du point de vue de la protection animale.
- Il devrait aller de soi que les autorités effectuent régulièrement des contrôles de tous les animaux nécessitant une autorisation de détention.
- L'obtention de ladite autorisation ne devrait pas uniquement se fonder sur le respect des exigences légales minimales. Des conditions de détention minimalistes ne doivent pas être systématiquement autorisées par les autorités.
- Les services vétérinaires cantonaux sont invités à recenser de façon détaillée dans leur canton le type et le nombre d'animaux dont la détention nécessite une autorisation et à les contrôler régulièrement. De plus, il serait urgent d'étendre l'offre de formations sérieuses pour l'obtention de l'attestation de compétences, notamment en Romandie et au Tessin.
- La PSA rejette clairement les revendications politiques d'établissement de listes positives ou négatives pour réglementer juridiquement la détention d'animaux de compagnie. Elles ne constituent pas une solution au vu de la situation juridique suisse en matière de protection des animaux et pourraient même générer de nouveaux problèmes dans ce domaine.

Annexe**Importance de la domestication pour la détention des animaux**Fondements biologiques de la domestication

Les animaux sauvages diffèrent des animaux domestiques par l'absence de domestication. Cela signifie qu'ils sont, physiquement (génétiquement, physiologiquement, morphologiquement) et de par leur comportement, faits pour survivre dans la nature indépendamment de l'homme. Ils ont des besoins qui ne peuvent pas ou seulement partiellement être satisfaits par la «captivité» et présentent des comportements susceptibles d'être affectés par la présence de l'homme.

Pour certaines espèces domestiques, on suppose que l'initiative de domestication n'a pas émané de l'homme, mais des ancêtres sauvages de ces espèces (auto-domestication) – comme dans le cas du chien, du chat domestique, du cochon domestique. En conséquence, les ancêtres sauvages se sont rendus dans les colonies humaines pour trouver plus facilement de la nourriture (commensalisme). Pour les ancêtres des bovins, ovins et caprins, on suppose que nos ancêtres ont amené des animaux sauvages comme trophée de chasse dans des enclos pour les garder comme provisions vivantes et qu'ils ont exclu les mâles sauvages de la reproduction avec ces troupeaux. De tels enclos à gibier, précurseurs de la domestication, sont attestés archéologiquement en Jordanie et en Syrie. Une domestication délibérée par l'homme est plausible dans le cas d'espèces domestiquées plus tard, étant donné que le concept d'animaux domestiques à cette fin devait être connu. Cela devrait être, par exemple, le cas du cheval, du chameau ou du furet.

Un certain nombre de **modifications de caractéristiques** qui se manifestent de manière similaire chez différentes espèces et concernent tant l'apparence que le comportement sont liées à la domestication. Certaines de ces modifications sont le résultat d'une sélection ciblée (pour obtenir les caractéristiques voulues par l'homme), d'autres sont plus des effets secondaires de l'objectif vérifiable de la sélection.

Les phénomènes typiques de domestication sont les suivants:

- modification de la couleur de camouflage jusqu'à des couleurs plus visibles, dents plus petites, oreilles tombantes
- diminution du volume du cerveau (en particulier dans les régions du cerveau responsables des perceptions sensorielles)
- croissance plus rapide, augmentation de la production de lait ou de la ponte, augmentation de la fertilité
- réduction de l'agressivité et de la crainte, diminution du comportement de soins donnés aux petits, renforcement de l'instinct de jeu jusqu'à l'âge adulte¹⁰

Remarques: *Inversement, l'apparition d'une seule caractéristique potentielle de domestication (p. ex. albinos) dans une population animale ne signifie pas que ces animaux soient automatiquement «domestiqués», autrement dit, aptes à coexister avec l'homme. Il peut s'agir uniquement de séquelles de consanguinité ou d'absence de pression de prédation (p. ex. chez les cerfs albinos dans les parcs urbains) et cela ne signifie pas non plus une domestication réussie des animaux détenus par l'homme (p. ex. les variétés de couleur du python, les tigres blancs).*

La domestication permet de mieux socialiser les animaux avec l'homme qui montreront en sa présence moins d'anxiété et d'agressivité. Cette condition permet aux animaux domestiqués d'établir des liens étroits avec l'homme, de tolérer sa proximité permanente sans crainte et de se développer dans l'environnement créé par l'homme. L'élevage de différentes races a permis de poursuivre la diversification des animaux domestiques et de les spécialiser pour différentes utilisations.

Toutefois les phénomènes mentionnés ci-dessus se manifestent essentiellement chez les **mammifères**. La domestication des oiseaux, des reptiles et des poissons a moins fait l'objet de recherches. Dans certains cas, les interdépendances génétiques entre les caractéristiques physiques et éthologiques peuvent se présenter différemment de celles des mammifères.

Remarques: *La domestication est un processus irréversible. Certes, les animaux domestiques peuvent encore généralement se reproduire avec leurs ancêtres sauvages, sans pour autant devoir les considérer sur le plan zoologique comme une espèce en soi. Toutefois, il est impossible de recréer par la sélection la forme sauvage à partir d'un animal de compagnie¹¹. En dépit de décennies de longs essais d'élevage, il a été impossible de reproduire les aurochs éteints à partir des bovins domestiques. Mais les animaux domestiques peuvent **devenir sauvages**. S'ils se reproduisent de nouveau assez longtemps dans la nature sans interférence de l'homme et dans des conditions de sélection naturelle, de nouvelles espèces sauvages peuvent voir le jour qui conservent dans leurs gènes le patrimoine de l'animal domestique (p. ex. le dingo, le mustang).*

Que signifie la domestication pour la détention d'animaux?

Les animaux domestiqués utilisent habituellement des domaines vitaux plus petits que leurs ancêtres sauvages. C'est en rapport avec l'adaptation naturelle à un environnement présentant plus de nourriture disponible, des partenaires de reproduction et un abri dans l'environnement «civilisé», mais cela tient aussi au fait que nombre d'entre eux sont détenus dans des enclos et que l'homme a donc artificiellement limité leur domaine vital. Les animaux domestiques sont tout aussi curieux et intelligents que leurs congénères sauvages. Ils ont un patrimoine naturel de comportements et de besoins qui diffère à peine de celui de la forme ancestrale sauvage. Les animaux domestiques ont donc aussi besoin comme les animaux sauvages d'exprimer des comportements et d'avoir des occupations en adéquation avec leur espèce.

La différence majeure concernant la détention des espèces domestiquées et non domestiquées réside dans leur degré de **tolérance au stress**. Trop confrontés à l'homme, les animaux sauvages

¹⁰ Passage à l'âge adulte plus tardif, avec une période d'imprégnation infantile plus longue que chez l'animal sauvage (pléiotropie).

¹¹ Le chien domestique est, par exemple, d'un point de vue zoologique simplement une sous-espèce du loup, ce que reflète son nom latin *Canis lupus familiaris*. Signalons néanmoins que le concept d'espèce en zoologie reste vague. Les espèces et sous-espèces au sein d'un genre sont considérées comme un continuum biologique.

ressentent un stress auquel ils réagissent par la fuite ou l'agression – ce qui à long terme aura un impact sur leur santé. L'ampleur du stress dépend du degré individuel d'**apprivoisement** de l'animal – plus il aura pu s'habituer tôt à l'homme, plus il supportera longtemps sa proximité. L'apprivoisement reste néanmoins une fine couche de vernis sur le patrimoine sauvage – les animaux sauvages restent pour cette raison moins prévisibles dans leur comportement que les animaux de compagnie. C'est probablement aussi la raison pour laquelle des accidents graves se produisent souvent avec des tigres ou des loups apprivoisés (soi-disant «doux comme des agneaux»).

Toutes les espèces animales ne sont pas domesticables

Certaines conditions biologiques doivent être remplies pour qu'un animal sauvage soit domesticable. Certains animaux sauvages passent pour être difficilement domesticables, voire pas du tout, parce qu'ils ont des habitudes alimentaires très spécifiques que l'homme ne peut pas couvrir suffisamment (panda), parce qu'ils ont des chaînes générationnelles trop longues pour devenir utiles dans un proche avenir pour l'homme grâce à un élevage sélectif (éléphant), parce qu'ils ont un fort instinct migratoire et qu'ils se reproduisent difficilement dans des espaces restreints (caribou), parce qu'ils sont particulièrement agressifs ou en état de se défendre et qu'ils ne se laissent jamais complètement dominer (éléphant, rhinocéros, grands prédateurs, élan, bison), parce qu'ils ont un très fort instinct de fuite (lièvre, cerf) ou parce qu'ils sont très solitaires et donc pas en mesure d'accepter l'homme comme partenaire social (hérisson, lièvre, p. ex.).

Étonnamment, certaines espèces très proches des animaux domestiques sont considérées comme non domesticables – c'est le cas du lièvre, du phacochère, du zèbre ou du chat sauvage européen.

Remarques: *Le fait qu'un animal soit domestiqué (animal domestique) ne veut pas dire qu'il faille relativiser ses besoins de bénéficier d'une détention adaptée à son espèce. La détention d'animaux sauvages exige cependant des connaissances d'expert en matière de biologie de l'espèce et sur son contexte écologique. Pour cette raison, les erreurs en matière de détention ainsi que les problèmes de protection animale qui en résultent peuvent être fréquents.*

Sources

- Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) (état au 1^{er} mai 2017). www.admin.ch
- Davenport, K. & J. Collins (2011): European Code of conduct on pets and Invasive Alien Species. Strasbourg: *Convention on the Conservation of European Wildlife*.
- Eurogroupe pour la protection animale (2013): Analysis of national legislation related to the keeping and sale of exotic pets in Europe.
- Eurogroupe pour la protection animale (2016): Think positive – Why Europe needs positive lists to regulate the sale and keeping of exotic animals as pets.
- Fischer, A. et al. (2015): Endstation Wohnzimmer. Exotische Säugetiere als Haustiere. Pro Wildlife, Munich.
- Francis, R. C. (2015): Domesticated. Evolution in a man-made world. Norton & Company, New York.
- Genovesi, P. et al. (2012): Alien mammals in Europe: updated numbers and trends, and assessment of the effects on biodiversity. Dans: *Integrative Zoology*, 7(3): 247–253.
- Harrington, L. (2015): International commercial trade in live carnivores and primates 2006–2012: response to Bush. Dans: *Conservation Biology*, 29(1): 293–296.
- Kranendonk, G. (2015): Tamed, domesticated and feral animals: what is the difference? (AAP Rescue Center for Exotic Animals, NL).
- Künzli, C. et al. (2003): Is a wild mammal kept and reared in captivity still a wild animal? Dans: *Hormones and Behavior* 43, 187–196.
- Pedersen, V. & L. Jeppesen (1990): Effects of early handling on later behavior and stress responses in the silver fox *Vulpes vulpes*. Dans: *Applied Animal Behaviour Science* 26, 383–393.
- Price, E. (1999): Behavioral development in animals undergoing domestication. Dans: *Applied Animal Behaviour Science* 65 (3), 245–271.
- Schuppli, C. et al. (2014): Welfare of non-traditional pets. Dans: *Rev. Sci. Tech. Off. Int. Epiz.*, 33(1): 221–231.
- Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) du 23 avril 2008 (état au 1^{er} mai 2017). www.admin.ch
- Trut, L. (1999): Early canid domestication: the farm-fox experiment. Dans: *American Scientist* 87, 160–169.
- Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN) du 16 janvier 1991 (état au 1^{er} mars 2015). www.admin.ch
- www.wikipedia.org

Éditeur

Protection Suisse des Animaux PSA, Dornacherstrasse 101, 4018 Bâle,
Tél. 061 365 99 99, Fax 061 365 99 90, compte CCP 40-33680-3,
psa@protection-animaux.com, www.protection-animaux.com